

TABLE DES MATIERES

A. Introduction	2
1. Programme des Enfants Séparés en Europe (PESE)	2
2. Définition	2
3. Déclaration de bonne pratique	3
4. Abréviations et acronymes utilisés à titre de référence	4
B. Premiers principes	7
B 1. L'intérêt supérieur	7
B 2. La non-discrimination	7
B 3. Le droit de participer	8
B 4. Le respect de l'identité culturelle	8
B 5. L'interprétation	9
B 6. La confidentialité	9
B 7. L'information	10
B 8. La coopération interorganisations	10
B 9. La formation du personnel	11
B 10. La durabilité	11
B 11. L'opportunité	11
C. Bonne pratique	12
C 1. L'accès au territoire	12
C 2. Les enfants victimes de la traite	13
C 3. Les enfants migrants séparés	14
C 4. L'identification	15
C 5. La recherche et les contacts familiaux	15
C 6. La désignation d'un tuteur ou d'un conseiller	16
C 7. L'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité	17
C 8. L'estimation de l'âge	18
C 9. L'absence de détention	18
C 10. Le droit de participer	19
C 11. La prise en charge temporaire – la santé – l'éducation et la formation	20
C 11.1 La prise en charge temporaire	20
C 11.2 La santé	21
C 11.3 L'éducation, la langue et la formation	22
C 12. La procédure d'asile ou de détermination du statut de réfugié	24
C 12.1 Les garanties procédurales minimales	25
C 12.2 Les critères de décision sur la demande d'un enfant	26
C 13. Les solutions à long terme ou durables	28
C 13.1 L'installation dans le pays d'accueil/d'asile	28
C 13.2 Le regroupement familial	28
C 13.3 L'intégration	29
C 13.4 L'adoption	30
C 13.5 L'identité et la nationalité	31
C 13.6 Le retour dans le pays d'origine	31
Annexe I Passé social	33
Annexe II Droit, politique et principes directeurs régionaux et internationaux	34
Annexe III Références utilisées	38

A. INTRODUCTION

1. Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (PESE)

Le PESE est une initiative commune de l'Alliance internationale *Save the Children* et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétences des deux organisations.

Le HCR est responsable de la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, tandis que l'Alliance internationale est chargée de veiller au strict respect des droits de tous les enfants.

Le programme a pour but de défendre les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés arrivés ou voyageant en Europe en instaurant une politique commune et en s'engageant à une bonne pratique aux niveaux national et européen. Dans cette optique, le programme noue des partenariats avec des organisations qui s'occupent des enfants séparés dans les pays européens.

2. Définition

On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. Certains enfants sont totalement seuls tandis que d'autres, qui relèvent également du PESE, peuvent vivre avec des membres de leur famille élargie. Tous sont des enfants séparés et ont droit à la protection internationale au titre d'un vaste éventail d'instruments régionaux et internationaux. Les enfants séparés peuvent être en quête d'asile par crainte de persécutions ou en raison d'un manque de protection dû à des violations des droits de l'homme, à un conflit armé ou à des troubles dans leur propre pays. Ils peuvent être victimes de réseaux de prostitution ou d'autres formes d'exploitation; il peuvent également être arrivés en Europe pour échapper à de sévères privations (CDE, art.1 & 22; Convention de La Haye sur la protection des enfants, 1996, art. 6; Principes directeurs du HCR, par. 3.1; CERE (Enfants) par. 8 & 11, Résolution de l'UE sur les mineurs non accompagnés, art.1(1)); Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 2a & 3d; Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, art. 14 & 19).

Le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe emploie le mot "séparé" plutôt que "non accompagné" car ce terme définit mieux le problème fondamental auquel ces enfants sont confrontés. En effet, ces enfants se retrouvent privés de l'assistance et de la protection de leurs parents ou de leur tuteur légal, et souffrent donc socialement et psychologiquement de cette séparation. Si certains semblent être "accompagnés" lorsqu'ils arrivent en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas forcément aptes ou appropriés pour assumer la responsabilité de leur prise en charge.

La "protection internationale" est requise parce que ces enfants et ces jeunes ont quitté leur communauté et leur pays d'origine pour entrer ou se déplacer en Europe. Toute solution à leur situation nécessitera probablement l'attention de leur pays d'origine et celle de leur pays de résidence actuel. Il est donc essentiel que soient mises en place des mesures de protection

conformes aux normes du droit international, de la législation nationale et des droits de l'homme.

Le PESE comprend actuellement des partenaires des pays européens suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

3. Déclaration de bonne pratique

La Déclaration de bonne pratique a pour but d'établir clairement la liste des politiques et des pratiques nécessaires à la mise en œuvre de mesures qui assureront la promotion et la protection des droits des enfants séparés en Europe. Elle s'appuie principalement sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et sur deux autres documents: la Note du HCR sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, de février 1997, appelée dans le présent texte "Principes directeurs du HCR", ainsi que la Position sur les enfants réfugiés du Conseil Européen sur les réfugiés et les exilés de novembre 1996, à laquelle ce document fait référence en tant que CERE (Enfants).

Tout au long de la Déclaration, il est fait référence aux principes directeurs, politiques et instruments de droit régionaux et internationaux pertinents, dont la liste complète figure en Annexe II.

Le présent document constitue la troisième édition de la Déclaration de bonne pratique (DBP) du PESE. Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un texte vivant, qui reflète la progression dynamique de la protection des droits de l'homme et des aspects qui ont une incidence particulière sur les enfants séparés. La DBP n'est pas une énumération exhaustive des normes et des bonnes pratiques mais plutôt un cadre d'action et de défense que nous pouvons continuer à développer dans l'avenir.

A cet égard, plusieurs aspects actuels devront être traités de manière plus directe et détaillée dans les révisions futures de la DBP. Nous citerons notamment la défense des droits des enfants soldats, la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, et la promotion des droits socio-économiques de tous les enfants séparés, avec notamment l'accès à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet, où vous trouverez d'autres documents relatifs à ces thèmes et à la protection des droits des enfants séparés. Vos remarques et commentaires sur la DBP seront également les bienvenus, afin que nous puissions l'améliorer et renforcer nos efforts conjoints dans ce domaine.

4. Abréviations et acronymes utilisés à titre de référence

CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950
CERE (Enfants)	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur les enfants réfugiés, 1996
CERE (Intégration)	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur l'intégration des réfugiés en Europe, décembre 2002
CIDTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
CIEDF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
CLDE	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960
CoE	Conseil de l'Europe
CoE Jeunes migrants	Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe "La situation des jeunes migrants en Europe"
CoE Ministres 91	Recommandation N° R (91) 11 du Comité des Ministres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes
CoE Ministres 2000	Recommandation N° R (2000) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
CoE Rec. Aéroports	Recommandation 1475 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Arrivée de demandeurs d'asile dans les aéroports européens
CoE Rec. Formation du personnel	Recommandation 1309 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la formation du personnel accueillant des demandeurs d'asile aux postes frontière

Déclaration de bonne pratique, 2004

CoE Rec. sur l'expulsion	Recommandation N° 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité
Convention de La Haye 1993	Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993
Convention de La Haye 1996	Convention de La Haye sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996
Convention sur les réfugiés 1951	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951
CRA	Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
Directives des NU sur les droits de l'homme & la traite	Principes et directives de l'UNHCHR concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002
Dublin II	Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil de l'UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HCR-AP	Agenda pour la protection du HCR, 2002
HCR Guide	Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992
HCR Principes directeurs	Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997
OIT C182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, OIT C182, 1999
OSCE	Plan d'action pour combattre le trafic d'être humains, Réunion ministérielle de Maastricht, 2003
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1996

Déclaration de bonne pratique, 2004

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1996
Protocole 1 de la CDE	Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
Protocole 2 de la CDE	Protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
Protocole sur la traite des personnes	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, 2000
Protocole sur le trafic illicite	Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
SRCPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
SSI	Service Social International
UE Dir. Accueil	Directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres
UE Dir. Famille	Directive du Conseil 2003/86/EC sur le droit au regroupement familial
UE Res.	Résolution de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, 1997
UE Res. Minimales	Résolution du Conseil de l'UE sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, 1995
UNHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

B. PREMIERS PRINCIPES

Il s'agit là des principes qui sous-tendent la Déclaration de bonne pratique et qu'il convient de garder présents à l'esprit dans tous les aspects de l'assistance et des dispositions destinées aux enfants séparés.

****** Veuillez noter qu'à leur première occurrence, la plupart des références sont accompagnées d'un texte qui n'est qu'un extrait ou un résumé de l'article ou du paragraphe concerné. Le texte lui-même ou le lien permettant d'y accéder figurent en Annexe III, à la fin du document, où sont regroupées toutes les références. Les personnes qui souhaitent utiliser des articles tirés du droit ou de politiques générales pour défendre les droits des enfants séparés doivent se référer au texte intégral de ces instruments. ******

1. L'intérêt supérieur

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

* CDE, Art. 3(1): Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

* CERE (Enfants), par. 4

* HCR Guide, par. 14

* HCR Principes directeurs, par.1.5

* PIDCP, Art. 24(1): Tout enfant, sans discrimination aucune a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protections qu'exige sa condition de mineur.

* PIDESC, Art. 10(3): Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants, sans discrimination aucune.

2. La non-discrimination

Les enfants séparés bénéficient du même traitement et des mêmes droits que les enfants autochtones ou ceux résidant dans le pays. Ils doivent être traités avant tout comme des enfants. Toute considération relative à leur statut d'immigrant doit rester secondaire.

* CDE, Art. 2: Les droits énoncés dans la CDE s'appliquent à tout enfant sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

* CDE, Art. 22(1): Un enfant séparé réfugié ou demandeur d'asile a droit à la protection et à l'assistance voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la CDE et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels les Etats sont parties.

* CEDH, Art.14: La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur,

la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

* CERE (Enfants), par. 5-7

* CIDTM, Art. 18(1): Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré.

* CIEDF: Cette Convention énonce des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination contre les femmes et les jeunes filles.

* CIEDR

* PIDCP, Art. 24(1)

* PIDESC, Art. 10(3)

* Protocole sur la traite des personnes, Art. 14(2): Les mesures énoncées sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite.

* Protocole sur le trafic illicite, Art. 19(2): Les mesures énoncées sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

3. Le droit de participer

Les opinions et les souhaits des enfants séparés doivent être consultés et pris en considération chaque fois que des décisions qui les concernent doivent être prises. Il convient de mettre en place des mesures permettant de faciliter leur participation en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

* CDE, Art. 12: Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité et on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.

* CERE (Enfants), par. 25 & 26

* HCR-AP, Partie III, But 6(2): Les Etats, le HCR et leurs partenaires devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants et les adolescents réfugiés participent équitablement aux processus décisionnels dans tous les domaines de la vie des réfugiés ainsi que dans la mise en oeuvre de ces décisions.

* HCR Guide, par. 41

* HCR Principes directeurs, par. 5.14 - 5.15

4. Le respect de l'identité culturelle

Il est vital que les enfants séparés puissent conserver leur langue maternelle et leurs liens culturels et religieux. La prise en charge des enfants, les soins de santé et l'éducation fournis doivent tenir compte de leurs besoins culturels. Il convient de veiller à ne pas perpétrer les traditions culturelles préjudiciables aux enfants ou source de discrimination à leur égard. La préservation de la culture et de la langue est également importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine.

* CDE, Art. 8: L'enfant a le droit de préserver ou de rétablir des éléments constitutifs de son identité.

* CDE, Art. 24: Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

* CDE, Art. 30: Un enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou culturelle a le droit d'avoir sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

* CERE (Enfants), par. 39

* CIDTM, Art. 12(1): Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

* CIDTM, Art. 31: Les Etats assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

* PIDCP, Art. 27: Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

5. La traduction

Les enfants séparés doivent bénéficier des services d'un interprète dûment formé qui parle leur langue préférée chaque fois qu'ils subissent un entretien ou demandent l'accès à des services ou à des procédures judiciaires.

* CDE, Art. 12

* CDE, Art. 13: L'enfant a droit à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations.

* HCR Principes directeurs, par. 5.13

* PIDCP, Art. 19: Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression.

6. La confidentialité

Il convient de veiller à ne pas divulguer des informations sur un enfant séparé qui puissent mettre en danger les membres de sa famille dans son pays d'origine. On cherchera à obtenir l'autorisation de l'enfant séparé d'une manière qui tienne compte de son âge avant toute révélation de renseignements confidentiels à d'autres organisations ou personnes. Ces renseignements ne devront pas être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été communiqués.

* CDE, Art. 16: Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

* CEDH, Art. 8: Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

- * CIDTM, Art. 14: Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication.
- * HCR Principes directeurs, par. 5.16 & 5.17
- * PIDCP, Art.17: Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- * UE Res., Art. 3(1): Les informations sur l'identité et la situation du mineur peuvent être obtenues de différentes manières, notamment par un entretien approprié, qui devrait avoir lieu dans les plus brefs délais et selon des modalités adaptées à son âge. Les informations obtenues devraient être dûment établies. La demande, la collecte, la transmission et la conservation des informations obtenues devraient faire l'objet d'un soin et d'une discrétion particuliers, notamment dans le cas des demandeurs d'asile, afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille.

7. L'information

Les enfants séparés doivent pouvoir s'informer facilement notamment sur leurs droits, les services à leur disposition, la procédure d'asile, la procédure de recherche familiale et la situation dans leur pays d'origine.

- * CDE, Art. 13
- * CDE, Art. 17: Les Etats veillent à ce que l'enfant ait accès à une information provenant de sources nationales et internationales diverses.
- * CDE, Art. 22(2): Les Etats collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'ONU et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour réunir l'enfant à sa famille.
- * CERE (Enfants), par. 31
- * CIDTM, Art. 33(1)(b): Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés de leurs conditions d'admission et de leurs droits et obligations.

8. La coopération interorganisations

Les organisations, services gouvernementaux et professionnels qui prodiguent des services aux enfants séparés doivent coopérer afin de protéger et de renforcer le bien-être et les droits des enfants séparés. Une approche globale doit être adoptée pour tenter de répondre aux besoins interdépendants des enfants séparés.

- * CDE, Art. 22(2)
- * HCR Principes directeurs, par. 12
- * UE Res., Art. 5(3c&d): Les autorités devraient coopérer, aux fins du retour du mineur, avec des organisations internationales telles que le HCR et l'UNICEF et le cas échéant, avec des organisations non gouvernementales pour s'assurer qu'il existe une infrastructure d'accueil et de prise en charge dans le pays vers lequel le mineur est renvoyé.

9. La formation du personnel

Les personnes qui travaillent avec des enfants séparés doivent recevoir une formation précise sur les besoins et les droits des enfants séparés. Les fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration doivent apprendre à mener un entretien dans de bonnes conditions pour l'enfant.

* CDE, Art. 3(3): Les Etats veillent à ce que le fonctionnement des institutions et des services qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées, notamment en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

* CoE Rec. Formation du personnel, par. 3 & 4

* HCR Principes directeurs, par. 11

* UE Dir. Accueil, Art. 19(4): Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

* UE Res., Art. 4(5): L'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire. L'importance d'une formation appropriée des agents chargés de réaliser les entretiens avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait être dûment reconnue.

10. La durabilité

Les décisions prises à l'égard des enfants séparés doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de l'intérêt supérieur et du bien-être à long terme de l'enfant.

* CDE, Art. 3 (1)

* CDE, Art. 22 (1)

* CDE, Art. 22(2)

* HCR Guide, par. 214

* HCR Principes directeurs, par. 9

* UE Res., Art. 5: Si un mineur n'est pas autorisé à prolonger son séjour, l'Etat membre concerné ne peut renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée.

11. L'opportunité

Toute décision relative à un enfant séparé doit être prise au moment opportun et en tenant compte de la perception du temps qu'a l'enfant.

* CDE Art. 3(1)

* HCR Principes directeurs, par. 8.1 & 8.5

C. BONNE PRATIQUE

Cette partie définit la bonne pratique à suivre concernant les enfants séparés, depuis leur arrivée jusqu'à la prise d'une décision à long terme concernant leur avenir.

1. L'accès au territoire

Les enfants séparés en quête de protection ne doivent jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ou être refoulés à la frontière. Ils ne doivent jamais être détenus pour cause d'immigration. Ils ne doivent pas non plus être soumis à des entretiens poussés par les services d'immigration au point d'entrée sur le territoire (voir paragraphe C. 6).

* CDE, Art. 6(1): Tout enfant a un droit inhérent à la vie.

* CDE, Art. 37(b): Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. La détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et l'enfant doit être séparé des adultes.

* CCT, Art. 3. Aucun Etat ne refoulera une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture.

* CEDH, Art. 2(1): Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

* CEDH, Art.3. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

* CERE (Enfants), par. 14 & 15

* Convention sur les réfugiés 1951:

Art. 31: Les Etats n'appliqueront pas de sanctions pénales aux personnes qui entrent ou séjournent de manière irrégulière dans un pays si celles-ci arrivent d'un pays où elles faisaient l'objet de persécutions au sens prévu par l'Art. premier.

Art. 33: Aucun Etat ne refoulera un réfugié dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée au sens prévu par l'Art. premier.

* Dublin II Art. 3(1): Les Etats membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'Etat membre concerné.

* HCR Principes directeurs, par. 4.1 & 4.2

* PIDCP, Art. 6(1): Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

* UE Res. Minimales, par. 1: Les procédures respectent pleinement l'article 1er de la Convention de 1951 concernant la définition de la notion de "réfugié" et son article 33 relatif au principe de "non-refoulement".

2. Les enfants victimes de la traite

La traite d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique mettant en scène des enfants et autres formes d'exploitation constitue un problème grave en Europe. Les Etats doivent prendre des mesures visant à prévenir et à stopper ce trafic en échangeant les informations qu'ils possèdent sur ce trafic avec d'autres Etats et doivent veiller à ce que les services d'immigration et la police des frontières soient tenus en alerte sur ce problème.

Les enfants sont exploités à la fois par ceux qui organisent ce trafic et par ceux qui font appel à leurs services dans le pays de destination.

Le traitement, par les fonctionnaires de l'immigration, la police, les travailleurs sociaux et autres intervenants, des enfants victimes de la traite doit être régi par les principes de protection de l'enfant, qui doivent prévaloir sur les priorités en matière d'immigration ou de prévention de la criminalité.

Les opinions et les désirs des enfants victimes de la traite doivent être consultés et pris en compte chaque fois qu'une décision les concernant doit être prise, afin également de faciliter leur réadaptation et leur accès à l'autonomie.

*CDE, Art. 34: Les Etats s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

* CDE, Art. 35: Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

* CDE, Art. 36: Les Etats protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

* CDE, Art. 37

* Protocole 1 de la CDE, Art 3: Demande la couverture par le droit pénal de l'exploitation sexuelle d'enfants et de la traite d'enfants à quelque fin de ce soit (transfert d'organe, adoption, prostitution, travail forcé).

* Protocole 1 de la CDE, Art 8(1): Les Etats adoptent les mesures nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur des enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite.

* CEDH, Art. 4: Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude et nul ne peut être astreint à accomplir un travail obligatoire.

*CIEDF Art. 6: Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer sous toutes leurs formes le trafic des femmes et l'exploitation sexuelle des femmes (et des jeunes filles).

* CoE Jeunes migrants, par. 8

* CoE Ministres 91

* CoE Ministres 2000

* Conseil de l'UE: Action commune pour combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, 24 février 1997

* Conseil de l'UE: Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, mai 2003, par. 9, 12, 13.

* Directives des NU sur les droits de l'homme & la traite, directive 8

* HCR-AP, Partie III, But 2(2): Les Etats devraient veiller à ce que leurs propres processus d'asile admettent les demandes déposées par des personnes, surtout des femmes et des jeunes filles, victimes de la traite.

* OIT C182, Art. 3: L'expression "les pires formes de travail des enfants" comprend la vente et la traite des enfants.

* OSCE

* PIDCP, Art. 8: Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et nul ne peut être astreint à accomplir un travail obligatoire.

* PIDESC, Art. 10(3): Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.

* Protocole sur la traite des personnes,

Art. 3(a): L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

* Art. 3(c): Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article.

* Art. 6: Les Etats fournissent assistance et protection aux victimes de la traite des personnes.

* Art. 7: Chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

* Art. 9: Les Etats prennent diverses mesures afin de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes.

* Art. 10: Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux en échangeant des informations sur la traite des personnes. Les Etats assurent ou renforcent la formation des agents des services compétents.

* Art. 14(2)

* Protocole sur le trafic illicite, Art. 19

3. Les enfants migrants séparés

Certains enfants séparés voyagent seuls en tant que migrants pour échapper à la pauvreté, aux privations et à des conditions très rigoureuses. S'ils sont interceptés par les autorités, les enfants migrants séparés ne doivent jamais être expulsés du pays sans que la situation dans leur pays d'origine n'ait été soigneusement étudiée. Ils doivent pouvoir présenter une demande d'asile et/ou d'autorisation de séjour. Tous les enfants migrants séparés doivent avoir accès à des services de protection de l'enfant, à l'éducation et aux services de santé.

* CDE Art 2

* CIDTM: Cette Convention énonce les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

* CoE Jeunes migrants, par. 6

* Protocole sur le trafic illicite, Art. 19(2)

4. L'identification

Aux frontières, les services d'immigration doivent mettre en place des procédures qui permettent d'identifier les enfants séparés et de les orienter vers les services de protection de l'enfance compétents. Si un adulte accompagne un enfant, il sera nécessaire de déterminer la nature du lien qui existe entre eux. Dans la mesure où de nombreux enfants séparés entrent dans un pays sans être identifiés comme tels aux postes frontières, les organisations et les professionnels doivent échanger leurs informations pour identifier ces enfants et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection adéquate.

Certains enfants deviennent séparés après leur arrivée dans un pays (éclatement de la famille, départ de la personne qui s'occupait d'eux, etc.). Les services de l'immigration et de détermination du statut de réfugié doivent s'assurer que tout changement de statut résultant de cette séparation est bien pris en compte dans leurs procédures.

* CDE, Art. 8

* HCR Principes directeurs, par. 5.1 - 5.3 & Annexe II

* UE Res., Art. 3(1)

5. La recherche et les contacts familiaux

La recherche des parents de l'enfant et de sa famille doit être entreprise dès que possible, mais seulement si ces démarches ne mettent pas en danger l'enfant ou les membres de sa famille dans son pays d'origine. Les recherches doivent être menées de manière confidentielle. Les Etats et les organisations qui les effectuent doivent coopérer avec les institutions des Nations Unies, l'Agence centrale de recherche du CICR et le Service social international. Les enfants séparés doivent être dûment informés et consultés sur ce processus et leur opinion doit être prise en considération. Le cas échéant, les personnes chargées du bien-être d'un enfant doivent faciliter les communications régulières entre l'enfant et sa famille.

* CDE, Art. 9(3): Un enfant séparé de ses parents a le droit d'entretenir des relations avec eux.

* CDE, Art. 10(1): Toute demande faite aux fins de réunification familiale est considérée "dans un esprit positif, avec humanité et diligence".

* CDE, Art. 10(2): Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles avec eux.

* CDE, Art. 22(2)

* CEDH, Art. 8

* CERE (Enfants), par. 32

* CIDTM, Art. 44(1): Les Etats prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

* HCR Guide, par. 218

* HCR Principes directeurs, par. 5.17

* PIDCP, Art. 23(1): La famille a droit à la protection de l'Etat.

* UE Dir. Accueil, Art. 19(3): Dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les Etats membres recherchent dès que possible les membres de sa famille. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, il convient de

faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

* UE Res., Art. 3(3): Les Etats membres devraient mettre tout en oeuvre pour retrouver le plus rapidement possible les membres de la famille d'un mineur non accompagné ou pour découvrir leur lieu de séjour, indépendamment de leur statut juridique et sans que cela ne préjuge du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour. Les mineurs non accompagnés peuvent aussi être encouragés à contacter le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations nationales de la Croix-Rouge ou d'autres organisations dans le but de rechercher les membres de leur famille, et bénéficier à cette fin d'une assistance. Il conviendrait d'agir avec une discrétion scrupuleuse afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille.

6. La désignation d'un tuteur ou d'un conseiller

Dès qu'un enfant est identifié comme séparé, un tuteur ou un conseiller indépendant doit être désigné – dans une perspective à long terme – pour le guider et le conseiller. Quel que soit le statut légal de cette personne (p. ex. tuteur légal, membre d'une ONG), ses responsabilités seront les suivantes :

- s'assurer que toutes les décisions prises le sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- s'assurer que l'enfant séparé reçoit des soins, un logement, une éducation, un soutien linguistique et des soins de santé appropriés;
- s'assurer que l'enfant bénéficie d'une représentation juridique adéquate lors des discussions sur son statut d'immigration ou sa demande d'asile;
- s'entretenir avec l'enfant et le conseiller;
- œuvrer à la mise en place d'une solution durable qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- établir un lien entre l'enfant et les diverses organisations susceptibles de prodiguer des services à l'enfant;
- prendre la défense de l'enfant le cas échéant;
- explorer avec l'enfant la possibilité de rechercher sa famille et de le réunir à elle;
- aider l'enfant à rester en contact avec sa famille.

Pour assurer la protection nécessaire aux enfants séparés, la désignation des tuteurs/conseillers doit être faite dans le mois qui suit le renvoi de l'enfant devant les autorités compétentes.

Les personnes qui assument ces responsabilités peuvent être issues d'un vaste éventail de milieux spécialisés. Toutefois, pour remplir leur rôle efficacement, les tuteurs ou conseillers doivent posséder les compétences nécessaires en matière de protection infantile et doivent comprendre les besoins culturels et spécifiques des enfants séparés. Ils doivent recevoir une formation et un soutien professionnel, et être soumis à des contrôles de références par la police.

* CDE, Art. 12

* CDE, Art. 18(2): Les Etats aident les représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant.

* CDE, Art. 20(1): Tout enfant qui est privé de sa famille a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

- * CDE, Art. 20(3): La protection fournie à un enfant privé de sa famille doit tenir compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant.
- * CERE (Enfants), par. 16-18
- * CoE Jeunes migrants, par. 4,vi.
- * Convention de La Haye, 1993
- * Convention de La Haye, 1996, Art. 3: Les Etats où les enfants séparés ont élu résidence peuvent prendre des mesures de protection en ce concerne le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement.
- * Convention de La Haye, 1996, Art. 6: Cette Convention s'applique aux enfants séparés qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont réfugiés ou internationalement déplacés.
- * HCR-AP, Partie III, But 1(9): Les Etats, le HCR, les ONG et les autres partenaires devraient travailler à répondre aux besoins des enfants séparés, y compris leur placement temporaire dans des familles nourricières ou la désignation de tuteurs de la nation ou non et la supervision de ces dispositifs.
- * HCR Guide, par. 214
- * HCR Principes directeurs, par. 5.7
- * UE Dir. Accueil, Art. 19(1): Les Etats membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs ou d'assurer leur bien-être, ou toute autre forme appropriée de représentation. Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une appréciation de la situation de ces mineurs.
- * UE Res., Art. 3(4&5): Les Etats membres devraient prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur par le biais de la tutelle légale, ou de la représentation par une organisation chargée de l'assistance au mineur et de son bien-être. La tutelle devrait veiller à ce qu'il soit subvenu de manière appropriée aux besoins (par exemple, juridiques, sociaux, médicaux ou psychologiques) du mineur.

7. L'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité

L'enregistrement et l'établissement de papiers d'identité sont essentiels pour protéger l'intérêt à long terme des enfants séparés. Une procédure d'entretien "à deux voies" pourrait être mise en place à cette fin. Les services d'immigration et la police des frontières doivent se limiter à des entretiens visant à recueillir les renseignements principaux sur l'identité de l'enfant. Les entretiens avec les services d'immigration doivent toujours être menés en présence d'un conseiller juridique, d'un tuteur ou autre personne mandatée. Le dossier social complet (voir Annexe I) de l'enfant doit être établi par l'instance de protection de l'enfance compétente ou autre organisation désignée spécialisée dans l'assistance à l'enfance. Toutes les personnes qui conduisent les entretiens avec des enfants séparés doivent avoir une formation et des compétences adéquates.

- * CDE, Art. 8
- * HCR Principes directeurs, par. 5.6 & 5.8 - 5.10
- * UE Res., Art. 3(1)

8. L'estimation de l'âge

L'estimation de l'âge fait appel à des critères physiques, psychologiques, culturels et de développement. Si une telle estimation est jugée nécessaire, elle doit être faite par des professionnels indépendants connaissant bien le milieu ethnique et culturel de l'enfant. Les examens cliniques ne doivent jamais être effectués de force ou aller à l'encontre de la culture de l'enfant. Il convient de veiller tout particulièrement à ce qu'ils soient appropriés au sexe de l'enfant.

En cas de doute, la personne qui prétend avoir moins de 18 ans sera provisoirement traitée comme telle.

Il importe de souligner que l'estimation de l'âge n'est pas une science exacte et que la marge d'erreur est considérable. Dans cet exercice, il convient d'accorder le bénéfice du doute aux enfants séparés.

* CERE (Enfants), par. 9

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 31: Les Etats n'appliqueront pas de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui entrent dans un pays de manière irrégulière si ceux-ci peuvent exposer des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulière.

* HCR Guide, par. 196-197

* HCR Principes directeurs, par. 5.11

* UE Res., Art. 4(3): L'estimation de l'âge devrait être effectuée objectivement. A cette fin, les Etats membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test médical concernant l'âge.

9. L'absence de détention

Les enfants séparés ne doivent jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut d'immigrant. Ce principe s'applique à la détention à la frontière, par exemple dans les zones internationales, les centres de détention, les postes de police, les prisons ou tout autre centre de détention spécial pour les jeunes.

* CDE, Art. 37(a): Nul enfant ne doit être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* CDE, Art. 37(b)

* CEDH, Art.3

* CEDH, Art. 5: Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

* CERE (Enfants), par. 20

* CIDTM, Art. 16(4): Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

* HCR-AP, Partie III, But 1(9)

* HCR Principes directeurs par. 7.6 & 7.7

* PIDCP, Art. 7: Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* PIDCP, Art. 9: Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

- * Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- * UE Res., Art. 2(3): Les mineurs non accompagnés qui sont tenus de rester à la frontière jusqu'à ce qu'il ait été décidé soit de les admettre soit d'ordonner leur retour devraient bénéficier de tout le soutien matériel et de tous les soins nécessaires.

10. Le droit de participer

Les opinions et les souhaits des enfants séparés doivent être recherchés et pris en considération chaque fois que des décisions qui les concernent doivent être prises. Il convient de mettre en place des mesures permettant de faciliter leur participation en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Les enfants séparés ont le droit d'être entendus soit directement soit par le truchement d'un représentant légal ou tuteur/conseiller dans toute procédure juridique.

Les enfants séparés doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions, leurs préoccupations et leurs plaintes concernant leur prise en charge et leur tutelle, leur éducation, les services de santé et leur représentation juridique et doivent être encouragés à le faire.

- * CDE, Art. 12
- * CDE, Art. 25: L'enfant qui a été placé pour recevoir des soins a le droit à un examen périodique des circonstances relatives à son placement.
- * CERE (Enfants) par. 25 & 26
- * HCR-AP, Partie III, But 6(2)
- * HCR Principes directeurs, par. 5.14 & 5.15

11. La prise en charge temporaire – la santé – l'éducation et la formation

11.1 La prise en charge temporaire

Les enfants séparés doivent être placés dans des structures adéquates dès que possible après leur arrivée ou leur identification. Les autorités responsables doivent procéder à une évaluation minutieuse des besoins des enfants et limiter au maximum les changements. Les modalités de placement feront l'objet de contrôles réguliers. Les fratries doivent rester ensemble si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque des enfants vivent ou sont placés chez des membres de leur famille, les services sociaux doivent vérifier soigneusement l'aptitude de ces proches à s'occuper convenablement de l'enfant et les soumettre à des contrôles de police. Les jeunes de plus de 16 ans ne doivent pas être considérés comme des adultes "de facto" et placés seuls, sans le soutien d'un adulte, dans des hôtels ou des centres d'accueil.

Qu'ils soient placés en famille d'accueil ou en résidence, les enfants séparés doivent être pris en charge par des professionnels capables de comprendre leurs besoins culturels, linguistiques et religieux et qui connaissent les problèmes que rencontrent les enfants séparés migrants et les demandeurs d'asile. Les personnes qui travaillent avec les enfants séparés doivent être conscients que les enfants ont droit à une vie privée et ont le droit de maintenir une relation de confidentialité avec leur tuteur et/ou leur représentant légal ou toute autre défenseur de leur cause.

Les travailleurs sociaux doivent aider l'enfant à tisser des liens avec sa communauté ethnique chaque fois que possible.

Les enfants victimes de la traite ne doivent pas être placés en détention par les services de l'immigration afin de les protéger des auteurs de la traite. D'autres mesures de sécurité telles que des foyers d'hébergement doivent être prévus conjointement avec les instances de protection de l'enfance.

Pour établir des garde-fous, les travailleurs sociaux des centres d'accueil et des foyers doivent être sensibilisés au problème du trafic d'enfants à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation.

* CDE, Art. 3(3) & 13

* CDE, Art. 14: Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

* CDE, Art. 15: Les enfants ont le droit à la liberté d'association.

* CDE, Art. 16

* CDE, Art. 19: Les Etats devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique et mentale, contre les brutalités, la négligence, la maltraitance et l'exploitation.

* CDE, Art. 20(1), 20(3) & Art. 25

* CDE, Art. 26: Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale et des assurances sociales.

* CDE, Art. 27: Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

* CDE, Art. 30, 34, 35 & 36

* CEDH, Art. 9: Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de

manifestar sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

* CEDH, Art. 10: Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

* CEDH, Art. 11: Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres.

* CERE (Enfants), par. 12 & 19

* HCR Principes directeurs, par. 7.1 -7.5

* PIDCP, Art. 18(1): Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

* PIDCP, Art. 19

* PIDCP, Art. 21: Le droit de réunion pacifique est reconnu.

* PIDCP, Art. 22: Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres.

* PIDCP, Art. 24(1)

* PIDESC, Art. 9: Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

* PIDESC, Art. 11(1): Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

* UE Dir. Accueil, Art. 19(2): Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

* UE Res. Art. 3(2,4&5) et 4(4): Quel que soit leur statut juridique, les mineurs non accompagnés devraient avoir droit à la protection et aux soins de base nécessaires prévus par la législation nationale. Pendant la procédure d'asile, les Etats membres devraient normalement procéder au placement des mineurs non accompagnés auprès de membres de leur famille adultes, au sein d'une famille d'accueil, dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs, ou dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

11.2 La santé

Les enfants séparés doivent avoir accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les enfants autochtones.

Il convient de prêter particulièrement attention aux besoins de santé provoqués par des carences physiques et un mauvais état de santé préexistants, par des infirmités; par l'impact psychologique de la violence, des traumatismes et des deuils; ainsi que par l'effet du racisme et de la xénophobie dont ils peuvent faire l'objet à l'étranger. Pour nombre d'enfants séparés, une prise en charge psychologique est vitale.

* CDE, Art. 23: Les enfants handicapés ont le droit de mener une vie pleine et décente et de bénéficier de soins spéciaux.

* CDE, Art. 24

* CDE, Art. 39: Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes.

- * CCT, Art. 14: Les victimes de tortures doivent pouvoir obtenir des réparations, une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation.
- * CERE (Enfants) par. 36
- * CERE (Intégration), par. 120-133
- * CIDTM, Art. 28: Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence.
- * HCR Principes directeurs, par. 7.9 - 7.11
- * PIDESC, Art. 12: Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- * UE Dir. Accueil, Art. 13(2): Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. Les Etats membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers.
- * UE Dir. Accueil, Art. 17(1): Les Etats membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés.
- * UE Dir. Accueil, Art. 18(1): L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale lors de la transposition des dispositions relatives aux mineurs.
- * UE Res., Art. 3(7): Des soins médicaux appropriés devraient être prodigués aux mineurs non accompagnés pour répondre à leurs besoins immédiats. Une assistance spéciale, médicale ou autre, devrait être assurée aux mineurs victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés.

11.3 L'éducation, la langue et la formation

Les enfants séparés doivent avoir accès au même enseignement obligatoire que les enfants autochtones. Les écoles doivent adopter une attitude souple et accueillante à leur égard, et leur apporter un soutien dans l'apprentissage d'une seconde langue. Afin de préserver leur identité culturelle, les enfants séparés doivent aussi pouvoir apprendre leur langue maternelle. Les plus âgés doivent pouvoir suivre un apprentissage et une formation professionnelle, ce qui augmentera leurs chances s'ils retournent dans leur pays d'origine.

- * CDE, Art. 28: L'enfant a droit à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Les Etats encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, les rendent ouvertes à tout enfant. L'orientation scolaire et professionnelle est ouverte à tout enfant.
- * CDE, Art. 29(1c): L'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles.
- * CDE, Art. 30
- * CDE, Art. 32: L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques.
- * Charte sociale européenne, Partie I(7): Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers moraux et physiques auxquels ils sont exposés.
- * Charte sociale européenne, Partie I(9): Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle.
- * CERD, Art. 5, e) V

Déclaration de bonne pratique, 2004

- * CERE (Enfants), par. 37-39
- * CIDTM, Art. 43 & 45: Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, et aux services d'orientation et de formation professionnelles.
- * CLDE, Art. 3: Les Etats prennent des mesures immédiates pour éliminer et prévenir toute discrimination dans l'enseignement.
- * CoE Jeunes migrants, par. 6.
- * DUDH, Art. 26: Toute personne a droit à l'éducation.
- * HCR-AP, Partie III, But 6(2): Les Etats devraient attacher une grande importance à l'enseignement primaire et secondaire des réfugiés.
- * HCR Principes directeurs, par. 7.12 - 7.14
- * PIDESC, Art. 13(1): L'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux.
- * UE Dir. Accueil, Art. 10(1): Les Etats membres accordent aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants du pays. Les Etats membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.
- * UE Dir. Accueil, Art. 10(2): L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date de présentation de la demande d'asile.
- * UE Dir. Accueil, Art. 10(3): Lorsque l'accès au système éducatif n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'Etat membre peut proposer d'autres modalités d'enseignement.
- * UE Res., Art. 3(6): Lorsqu'il est permis de supposer que le séjour sur le territoire d'un mineur non accompagné d'âge scolaire se prolongera, celui-ci devrait avoir accès aux établissements d'enseignement général au même titre que les ressortissants du pays d'accueil.

12. La procédure d'asile ou de détermination du statut de réfugié

12.(a) Les enfants séparés, quel que soit leur âge, ne doivent jamais se voir refuser l'accès à la procédure d'asile. Une fois admis, ils doivent passer par les procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives comme celles relatives au "pays tiers sûr" (admissibilité), au "manifestement infondé" (accélérée) et au "pays d'origine sûr", ainsi que toute suspension de leur demande d'asile au motif qu'ils viennent d'un "pays en soulèvement".

* CDE, Art. 22

* CERE (Enfants), par. 22 - 23

* Conseil de l'UE, Conclusions sur les pays où il n'existe généralement pas de risque sérieux de persécution, 1992

* Conseil de l'UE, Position commune de l'UE sur l'harmonisation de l'application de la définition du terme "réfugié", mars 1996

* Conseil de l'UE, Résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées, 1992

* Conseil de l'UE, Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays d'accueil tiers, 1992

* Convention sur les réfugiés 1951: L'article 1 de la Convention n'établit aucune distinction concernant l'âge. Toute personne peut être reconnue comme un réfugié, quel que soit son âge.

* DUDH, Art. 14(1): Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

* HCR-AP, Partie II, Dispositif Par. 6: Les Etats parties à la Convention de 1951 appellent tous les Etats à prendre des mesures pour renforcer l'asile, en accordant une attention spéciale aux groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

* HCR Principes directeurs, par.4.1

* Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

* UE Res., Art. 4(1): Tout mineur non accompagné devrait avoir le droit de présenter une demande d'asile.

* UE Res. Minimales, par. 26-27: Des dispositions doivent être prises pour que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile soient représentés par un organisme ou un adulte responsable désigné. Au cours de l'entretien personnel, les mineurs non accompagnés peuvent être assistés par l'adulte ou les représentants d'un organisme visés plus haut. Lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, il convient de tenir compte du développement mental et de la maturité de celui-ci.

12.(b) A tous les stades de la procédure d'asile, y compris en appel ou en révision, les enfants séparés doivent avoir un représentant juridique qui les aidera à présenter leur demande d'asile. Les représentants juridiques seront gratuits pour l'enfant et, outre l'expérience requise, ils devront avoir compétence à représenter les enfants et bien connaître les formes de persécution spécifiques aux enfants.

* CDE, Art. 12

* CDE, Art. 22

* CERE (Enfants), par. 24

* HCR Principes directeurs, par. 4.2 & 8.3

12.1 Les garanties procédurales minimales

12.1.1 Les décisions relatives aux demandes d'asile présentées par des enfants doivent être prises par une autorité compétente, connaissant bien les questions d'asile et de réfugiés, ainsi que tous les instruments juridiques ayant trait aux droits de l'enfant.
Les enfants qui reçoivent une première décision négative ont le droit de faire appel. Les délais d'appel devront être raisonnables.
Les demandes émanant d'enfants doivent être repérées et traitées en priorité, pour que ceux-ci n'aient pas longtemps à attendre.

- * CERE (Enfants), par. 22, 24 & 28
- * HCR Principes directeurs, par. 8.1, 8.2 & 8.5
- * UE Res., Art. 4(2): Compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité, les Etats membres devraient accorder un caractère urgent au traitement de leur demande d'asile.
- * UE Res. Minimales, 1995, par. 26-27

12.1.2 Il est souhaitable, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes enfants ou d'enfants souffrant d'un handicap ou d'un traumatisme psychologique, qu'un expert indépendant puisse juger de la capacité de l'enfant d'exprimer une crainte fondée d'être persécuté et puisse également repérer toute difficulté que peut éprouver un enfant à relater des incidents douloureux ou à révéler des informations délicates.

- * CERE (Enfants), par. 27
- * HCR Guide, par. 214
- * UE Res. Minimales, par. 27

12.1.3 Lorsqu'il est nécessaire d'interroger des enfants, les entretiens doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants (pauses, climat de confiance) par des agents spécialement formés.
A chaque entretien, l'enfant doit être accompagné de son représentant légal, et d'autres adultes particuliers s'il le désire (assistant social, parent, tuteur, etc.).
Les enfants séparés doivent pouvoir fournir leur témoignage par divers moyens: témoignage oral, dessins et récits écrits, entretiens vidéos enregistrés avec des experts indépendants et vidéo-témoignage.

- * CDE, Art. 3.3
- * CERE (Enfants), par. 26-27
- * CoE Rec. Aéroports, par. 10, ii.b.
- * HCR Principes directeurs, par. 4.2 & 8.4
- * UE Res., Art. 4(5)

12.2 Les critères de décision sur la demande d'asile d'un enfant

12.2.1 La définition du réfugié s'applique à toute personne, quel que soit son âge. Dans la recherche de solutions durables, il convient de veiller soigneusement à maintenir un équilibre entre le principe de l'unité familiale et celui qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Les autorités doivent respecter les Principes directeurs concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés; et les Principes directeurs de 1997, concernant notamment:

- l'âge et la maturité de l'enfant et son stade de développement;
- le fait que les enfants peuvent manifester leurs craintes différemment des adultes;
- la probabilité que les enfants aient une connaissance limitée des conditions qui règnent dans leur pays d'origine;
- les formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant telles que le recrutement dans les armées, la traite à des fins de prostitution, l'exploitation sexuelle, les mutilations génitales féminines et le travail forcé, liste qui n'est pas exhaustive;
- la situation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine et, s'il est connu, le désir exprimé des parents d'envoyer leur enfant à l'étranger pour le protéger;
- le fait que des actions préjudiciables pouvant être considérées comme du harcèlement ou de la discrimination lorsqu'elles sont perpétrées contre un adulte peuvent constituer une persécution lorsqu'elles sont commises contre un enfant;
- dans l'examen des demandes, il peut donc s'avérer nécessaire d'accorder davantage de poids à certains facteurs objectifs et de déterminer, en s'appuyant sur ces facteurs, si un enfant peut se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté.

* CDE, Art. 3, 12, 22, 32, 34, 35, 36 & 37

* CDE, Art. 38: Les Etats veillent à ce que les personnes de moins de quinze ans ne participent pas directement à un conflit armé.

* Protocole 1 à la CDE

* Protocole 2 à la CDE

* CCT, Art. 1: Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

* CEDH, Art. 4(1) and 4(2) 2

* Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, chapitres 8 & 9.

* HCR-AP, Partie III, But 1(2): Les Etats et le HCR devraient s'employer à garantir que les autorités tiennent dûment compte des spécificités en matière d'appartenance sexuelle et d'âge, y compris les formes de persécution liées à l'âge ou à l'appartenance sexuelle.

* HCR Guide, par. 203 & 213-219

* HCR Principes directeurs, par. 8.6 - 8.10, 9.7 & 10.4

* OIT C182, Art. 3

* PIDCP, Art. 8

* PIDESC, Art. 10(3)

* Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève du 12/8/1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Art. 77(2): Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

* Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12/8/1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Art. 4(3): Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces armées, ni autorisés à prendre part aux hostilités.

* Protocole sur la traite des personnes

* SRCPI, Art. 8(2)(b)(xxv) et (e)(vii): Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre.

* UE Res., Art. 4(6): Lors de l'examen d'une demande d'asile émanant d'un mineur non accompagné, il y a lieu de prendre en compte l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine.

12.2.2 Les enfants séparés qui atteignent l'âge adulte alors que la procédure d'asile est en cours continuent de bénéficier des mêmes procédures spéciales que les moins de 18 ans. A cet égard, les Etats doivent supprimer les délais inutiles pouvant aboutir à ce qu'un enfant parvienne à la majorité durant la procédure.

* CERE (Enfants), par. 30

* HCR Principes directeurs, paras. 5.4 & 10.1

13. Les solutions à long terme ou durables

13.1 L'installation dans le pays d'accueil/d'asile

Un enfant séparé peut être autorisé à rester dans un pays d'accueil si l'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

- l'enfant est reconnu comme réfugié, comme une personne ayant besoin de protection ou a obtenu l'asile;
- l'enfant reçoit un statut de facto ou est autorisé à rester pour des raisons humanitaires ou de compassion car il est dangereux pour lui de retourner dans son pays d'origine du fait, par exemple, d'un conflit armé; et/ou de l'impossibilité de retrouver ses parents et de l'absence d'un tuteur approprié à qui le confier dans son pays d'origine; ou pour des raisons médicales;
- l'enfant est victime de la traite et il est dangereux qu'il retourne dans son pays d'origine;
- l'intérêt supérieur de l'enfant consiste de toute évidence à rester dans le pays.

* CDE, Art. 3

* CERE (Enfants), par.42

* Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance

* HCR Principes directeurs, par. 9.1 & 9.4

* Protocole sur la traite des personnes, Art 7

* UE Res., Art. 5(2): Tant que le retour n'est pas possible, les Etats membres devraient faire en sorte que le mineur puisse rester sur leur territoire.

13.2 Le regroupement familial

Les enfants séparés qui demandent l'asile ou sont présents dans un pays d'Europe pour d'autres raisons ont parfois un ou plusieurs membres de leur famille dans d'autres pays d'Europe. Les Etats européens doivent faciliter activement le regroupement familial dans l'Etat où l'intérêt supérieur de l'enfant sera satisfait conformément aux garanties énoncées au paragraphe 13.6.

Dans toute situation relative à un enfant séparé, les Etats européens doivent toujours faciliter le regroupement familial dans le pays où vit l'enfant si cette solution est dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

Lorsqu'un enfant séparé a un parent dans un pays tiers et que tous deux souhaitent être réunis dans ce pays, les services de protection de l'enfance doivent mener une enquête approfondie pour déterminer si ce parent peut prendre en charge l'enfant.

* CDE, Art. 10(1)

* CEDH, Art. 8.1.

* CERE (Enfants), par. 32, 34 & 35

* CERE (Intégration), par. 139

* CIDTM, Art. 44(1)

* CoE Jeunes migrants, par. 7 vii-ix.

*Conseil de l'Europe Résolution sur l'harmonisation des politiques nationales sur le regroupement familial, 3 juin, 1993

* Dublin II, Art. 15(3): Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné et qu'un ou plusieurs membres de sa famille se trouvant dans un autre Etat membre peuvent s'occuper de lui, les Etats membres réunissent si possible le mineur et le ou les membres de sa famille, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt du mineur.

* HCR-AP, Partie III, But 1(2): Les Etats devraient prendre ou renforcer les garanties relatives à l'appartenance sexuelle et à l'âge dans les procédures d'asile en accordant l'importance qui lui est due au principe de l'unité familiale.

* HCR Principes directeurs, par. 5.5, 10.5 & 10.11

* PIDCP, Art. 23(1)

* UE Dir. Famille, Art. 10.3(a): Si le réfugié est un mineur non accompagné, l'Etat membre autorise l'entrée et le séjour aux fins de regroupement familial des ascendants en ligne directe et du premier degré.

* UE Res., Art. 5(3a): Les autorités compétentes des Etats membres devraient coopérer au regroupement des mineurs non accompagnés avec d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine ou dans le pays où séjournent ces derniers.

13.3 L'intégration

13.3.1 Une fois qu'un enfant séparé est autorisé à rester, les services sociaux doivent procéder à une évaluation minutieuse de sa situation (en tenant compte de son âge, de son sexe, de son passé social, de sa santé physique et mentale, de son éducation et de la situation de sa famille dans son pays d'origine). Un placement à long terme dans la communauté doit alors être préparé, en consultation avec lui. Il se peut bien sûr que celui-ci ne fasse que prolonger le placement temporaire. Il est généralement souhaitable que les enfants de moins de 15/16 ans soient pris en charge par une famille d'accueil de même culture qu'eux. Il arrive que les plus âgés préfèrent vivre/s'en sortent bien en petit groupe dans un foyer. L'encadrement doit alors être assuré par des travailleurs sociaux dûment formés, qui connaissent bien les besoins culturels des enfants séparés.

En principe, les fratries doivent être placées ensemble, à moins que les enfants n'en décident autrement ou qu'il soit dans leur intérêt d'être séparés. Si une fratrie vit en toute indépendance, sous la responsabilité de l'aîné, un soutien et des conseils particuliers devront alors être dispensés à ce dernier.

Les enfants séparés qui ont atteint l'âge de la majorité doivent bénéficier d'une aide sous forme d'un programme post-assistance pour leur permettre de passer sans heurt à un mode de vie indépendant.

* CDE, Art. 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26 & 27

* CERE (Enfants), par. 19

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 21: Disposition sur le logement pour les réfugiés reconnus

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 23: Disposition sur "l'assistance publique" pour les réfugiés reconnus

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 24: Disposition sur la législation du travail et la sécurité sociale pour les réfugiés reconnus

* HCR Principes directeurs, par. 10.2-10.3 & 10.6 - 10.9

* UE Res., Art. 4(7): Dès que le statut de réfugié ou tout autre droit de séjour permanent est accordé à un mineur non accompagné, un logement convenant pour un séjour de longue durée devrait lui être procuré.

13.3.2 Les droits des enfants séparés à l'enseignement et à la formation, aux soins médicaux, à un soutien linguistique (cf. paragraphe 11.3) et à l'emploi doivent être maintenus aux mêmes conditions que celles dont jouissent les enfants autochtones et conformément à la législation nationale.

Les enfants séparés qui sont arrivés en tant que mineurs et ont été autorisés à rester pour des raisons humanitaires ou par compassion ou ont reçu un autre statut temporaire qui expire à l'âge de 18 ans doivent être traités avec générosité lorsqu'ils atteignent la majorité et il convient de tenir pleinement compte de leur statut de vulnérabilité. Ils doivent être autorisés à rester dans le pays d'accueil.

* CDE, Art. 2, 3, 23, 24, 28, 29(1c) & 30

* CDE, Art. 31: Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Les Etats parties respectent et favorisent ces droits et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

* CDE, Art. 39

* CERE (Enfants), par. 36 - 41

* CERE (Intégration), paras 103-107

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 22: Droits des réfugiés reconnus à l'éducation publique.

* HCR Principes directeurs, par. 10.10

13.4 L'adoption

L'adoption est rarement une solution appropriée pour un enfant séparé, si tant est qu'elle puisse l'être. Avant que l'adoption puisse être considérée comme viable ou souhaitable, il est crucial qu'une organisation habilitée procède à une évaluation rigoureuse de la situation familiale de l'enfant dans le pays d'origine. Des procédures précises figurent à cet égard dans la recommandation de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

* CDE, Art. 21: Obligations des Etats relatives à l'adoption à l'étranger.

* Convention de La Haye, 1993

* HCR Principes directeurs, par. 10.4 & 10.8.

* Recommandation relative à l'application aux enfants réfugiés et autres enfants déplacés à l'intérieur de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, oct. 1994

13.5 L'identité et la nationalité

Il convient d'aider les enfants séparés qui se révèlent apatrides à acquérir la nationalité du pays d'accueil.

- * CDE, Art. 7(1): L'enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
- * Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Art. 32: Les Etats faciliteront la naturalisation des apatrides.
- * Convention sur les réfugiés 1951, Art. 27 & 28: Les Etats délivreront des pièces d'identité et des titres de voyage aux réfugiés reconnus.
- * Convention sur les réfugiés 1951, Art. 34: Les Etats faciliteront la naturalisation des réfugiés.
- * CRA
- * PIDCP, Art. 24(3): Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

13.6 Le retour dans le pays d'origine

13.6.1 Il s'agit là d'un domaine complexe, qui exige des directives précises sur l'application de la bonne pratique. Un enfant séparé doit uniquement être renvoyé dans son pays d'origine si ce retour est considéré comme étant dans son intérêt supérieur. Toute autre considération telle que la lutte contre l'immigration clandestine doit être secondaire.

Le meilleur moyen de procéder au regroupement familial et au retour est de le faire sur la base du volontariat. Les enfants doivent être pleinement informés, consultés et leur opinion doit être prise en compte à tous les stades du processus. La durée pendant laquelle l'enfant a été absent de son pays d'origine et son âge sont des facteurs importants à considérer dans ce processus

- * CDE, Art. 3
- * Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, HCR, 1994, p. 138-144
- * HCR Principes directeurs, par. 9.4 & 10-12
- * Protocole sur la traite des personnes Définition, Art. 8: Les Etats facilitent le rapatriement des victimes de la traite des personnes.

13.6.2 Avant de rapatrier un enfant séparé dans son pays d'origine, il conviendra de s'assurer:

- qu'il n'est pas dangereux pour l'enfant de rentrer dans son pays d'origine, en tenant compte des risques de persécution, d'implication dans un conflit armé, de violence et de sévices, et d'exploitation;
- que la personne responsable et le tuteur/conseil dans le pays d'accueil reconnaissent que le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- qu'il a été procédé à une évaluation minutieuse de la situation de la famille dans le pays d'origine. Il conviendra de déterminer si la famille de l'enfant (parents ou autres membres de la famille) est apte à s'occuper de lui convenablement;
- qu'il est procédé à une évaluation précise de l'accès à la nourriture, à un logement, aux soins de santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans le pays d'origine;

- que ces investigations sont menées par une organisation indépendante et professionnelle (différente de l'instance ou de la/des personne(s) chargée de la détermination initiale sur la demande de réfugié de l'enfant ou toute autre requête) et sont objectives, apolitiques et prennent systématiquement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant;
- que les parents de l'enfant, les membres de sa famille ou un autre adulte responsable de lui s'engage(nt) à prendre l'enfant en charge immédiatement et à long terme dès son arrivée dans son pays d'origine. Il convient de consulter l'opinion de la famille sur le retour de l'enfant et de la prendre en considération;
- que l'enfant soit pleinement informé et consulté à tous les stades et qu'il reçoive les conseils et le soutien nécessaires; et que son opinion sur le retour soit prise en considération, selon son âge et sa maturité;
- qu'avant le retour, l'enfant puisse communiquer avec sa famille;
- que pendant le retour, l'enfant soit correctement accompagné;
- qu'après le retour, le bien-être de l'enfant fasse l'objet d'un suivi effectif par les autorités ou les agences compétentes.

Les enfants victimes de la traite ne doivent jamais être rapatriés dans leur pays d'origine sans qu'il ait été procédé à une évaluation précise du contexte familial et des risques potentiels de représailles ou de reprise de la traite, afin que l'enfant rentre dans un environnement sûr.

Les enfants séparés qui sont arrivés en tant que mineurs mais qui ont atteint l'âge de 18 ans et n'ont pas été autorisés à rester dans le pays d'accueil doivent être traités comme des personnes vulnérables et consultés sur les conditions nécessaires à leur réintégration réussie dans leur pays d'origine.

* CDE, Art. 3

* CDE, Art. 5: Les Etats respectent, le droit et le devoir qu'ont les parents ou la famille élargie de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés.

* CDE, Art. 6, 12, 19, 20, 24, 27, 28, 34, 35, 36, 37(a), 38 & 39

* CCT, Art. 3

* CERE (Enfants), par. 33 & 42

* CoE Jeunes migrants, par. 7, x

* CoE Rec. sur l'expulsion, par. 13.v.h: Les mineurs non accompagnés doivent être traités selon leur âge; ils doivent être pris en charge par un juge pour les mineurs sans aucun délai et ils doivent avoir accès à une consultation et une représentation juridiques indépendantes.

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 32(1): Les Etats n'expulseront pas un réfugié se trouvant en situation régulière sur leur territoire.

* Convention sur les réfugiés 1951, Art. 33

* HCR-AP, Partie III, But 2(7): Les Etats, travaillant en consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, devraient élaborer des stratégies visant à promouvoir le retour et la réadmission de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale de façon humaine et dans le strict respect de leurs droits et de leur dignité sans avoir recours à la force excessive et, dans le cas d'enfants, en tenant dûment compte de leur intérêt supérieur.

* HCR Principes directeurs, par. 9.4, 9.5, 10.5, 10.12 - 10.14

* UE Res., Art. 5

ANNEXE I

PASSE SOCIAL

En référence au paragraphe C7 ci-dessus, une organisation responsable de la prise en charge d'un enfant doit recueillir les informations suivantes:

1. Informations sur la famille (dans le pays d'origine et ailleurs)
 2. Informations sur des personnes non apparentées importantes pour l'enfant
 3. Circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé/identifié
 4. Informations concernant la séparation de l'enfant et de sa famille
 5. Informations sur la vie de l'enfant avant et depuis la séparation
 6. Condition physique, santé et passé médical de l'enfant
 7. Parcours éducatif (traditionnel et informel)
 8. Modalités actuelles de la prise en charge
 9. Souhaits et projets d'avenir de l'enfant
 10. Evaluation préliminaire du développement mental et émotionnel de l'enfant et de son niveau de maturité
 11. Estimation de son âge
- (HCR Principes directeurs, par. 5.9)

ANNEXE II

DROIT, POLITIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. Instruments internationaux relatifs aux droits et à la protection des enfants

- Conférence de La Haye sur le droit international privé
- Convention de La Haye sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996 (pas encore en vigueur)
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, C182, 1999
- Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, 1989
- Convention sur la protection des mineurs, 1961
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985
- Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
- Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés à l'intérieur de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Conférence de La Haye sur le droit international privé, oct. 1994
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

2. Droit international

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 2000
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Convention relative au statut des apatrides, 1954
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (et Protocole facultatif)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Art. 77 et 78
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Art. 4
- Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998

3. Instruments européens

- Charte sociale européenne, 1961
- Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1987
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et Protocoles), 1950
- Convention européenne relative à l'adoption d'enfants du 24/04/67
- Convention européenne relative au statut juridique des enfants nés hors mariage, du 15/10/75
- Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20/05/80
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25/01/96

4. Législation de l'Union européenne sur l'asile et l'immigration

- Accord européen sur la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, 1985 (Accord de Schengen)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, décembre 2000
- Communication de la Commission européenne "Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'UE", mai 2002
- Convention sur la mise en oeuvre de l'Accord de Schengen, 1990
- Décision sur la lutte contre la traite des êtres humains, sept. 2002
- Directive du Conseil 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers
- Directive du Conseil 2001/55/CE, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
- Directive du Conseil 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres
- Directive du Conseil 2003/86/CE, du 22 septembre 2003, sur le droit au regroupement familial
- Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, Conseil de l'UE, juin 2002
- Règlement du Conseil (CE) N°343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, 2003 (Dublin II)
- Règlement du Conseil (CE) N° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin

5. Principes directeurs du HCR et Comité exécutif du HCR

- Aider les enfants non accompagnés - une approche communautaire - Principes directeurs - Services communautaires, 1996
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N° 47 (1987) sur les enfants réfugiés
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N° 59 (1989) sur les enfants réfugiés
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N° 84 (1997) sur les enfants et les adolescents réfugiés
- Conclusion du Comité exécutif du HCR N° 88 (1999) sur la protection de la famille du réfugié
- Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994
- Guide sur les procédures et critères de détermination du statut de réfugié, 1992
- HCR Agenda pour la protection, 2002
- Principes directeurs du HCR sur l'exclusion, 1996
- Principes directeurs Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997
- La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration, Chapitre 3.3, Investir dans l'avenir: les enfants et les adolescents réfugiés, 2002

6. Déclarations, résolutions et principes directeurs des Nations Unies

- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, 1985
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, 1992
- Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, 1986
- UNHCHR Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002
- UNHCHR Sous-Commission pour les droits de l'homme Résolution 2002/51 sur la traite des femmes et des jeunes filles

7. Résolutions et recommandations de l'Union européenne

- Action commune pour combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, février 1997 (97/1 54/JHA)
- Conclusions sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, Conseil de l'UE, sept. 2000
- Conclusions sur les pays où il n'existe généralement pas de risque sérieux de persécution, Conseil de l'UE, 1992
- Décision du Conseil sur le suivi de la mise en oeuvre des instruments adoptés concernant l'asile, Conseil de l'UE, juin 1997
- Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, Conseil de l'UE, 29 nov. 2002, JAI 280, SOC 572
- Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne sur l'harmonisation de l'application de la définition du terme "réfugié" cité à l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (96/196/JHA)
- Résolution de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, Conseil de l'UE, juin 1997 (97/C 221/03)
- Résolution sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées, Conseil de l'UE, sept. 1995
- Résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées, Conseil de l'UE, 1992
- Résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, Conseil de l'UE, juin 1995
- Résolution sur l'harmonisation des politiques nationales sur le regroupement familial, Conseil de l'UE, juin 1993
- Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays d'accueil tiers, Conseil de l'UE, 1992

8. Résolutions et recommandations du Conseil de l'Europe

- Déclaration finale de la 7^e Conférence des Ministres responsables des questions de migration, sept. 2002
- Recommandation 1237 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés
- Recommandation 1309 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative à la formation du personnel accueillant des demandeurs d'asile aux postes frontière
- Recommandation 1327 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe
- Recommandation 1475 (2000) de l'Assemblée parlementaire. Arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens
- Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire relative aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité
- Recommandation 1577 (2002) de l'Assemblée parlementaire, Création d'une charte d'intention sur la migration clandestine
- Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire. Situation des jeunes migrants en Europe
- Recommandation N° R (91) 11 du Comité des Ministres sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes

Déclaration de bonne pratique, 2004

- Recommandation N° R (2000) 11 du Comité des Ministres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

9. Documents de l'OSCE

- Plan d'action de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains, réunion ministérielle de Maastricht, 2003

10. Positions du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés

- Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur les enfants réfugiés, 1996
- Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur l'intégration des réfugiés en Europe, décembre 2002

ANNEXE III

REFERENCES UTILISEES

Ces références commencent par la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles additionnels et sont ensuite citées sous forme d'abréviations et accompagnées d'extraits de l'article/paragraphe pertinent ou d'un lien au texte..

CDE, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989

Art. 2(1): 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Art. 2(2): Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3(1): Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Art. 3(3): Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 5: Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 6(1): Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Art. 7(1). L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Art. 8(1): Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Art. 8(2): Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Art. 9(3) Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 9(4): Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable

Déclaration de bonne pratique, 2004

au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 10(1): Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

Art. 10(2): Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Art. 12(1): Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 12(2): A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 13(1): L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Art. 13(2): L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 14(1): Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Art. 12(2): Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Art. 14 (3): La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Art. 15(1): Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Art. 15(2): L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Art. 16(1): Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Art. 16(2): L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Déclaration de bonne pratique, 2004

Art. 17: Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29; b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales; c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants; d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire; e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Art. 18(2): Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Art. 19(1): Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Art. 19(2): Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Art. 20(1): Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

Art. 20(3): Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 20: Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et: a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires; b) Reconnaittent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé; c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale; d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables; e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22(1): Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de

Déclaration de bonne pratique, 2004

la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

Art. 22(2): A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Art. 23(1): Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Art. 23(2): Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Art. 23(3): Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Art. 23(4): Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 24(1): Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Art. 24(2): Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés; e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Art. 24(3): Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Déclaration de bonne pratique, 2004

Art. 24(4): Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 25: Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Art. 26(1): Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

Art. 26(2): Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Art. 27(1): Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Art. 27(2): C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Art. 27(3): Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Art. 27(4): Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Art. 28(1): Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Art. 28(2): Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

Art. 28(3): Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 29(1c): Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs

Déclaration de bonne pratique, 2004

nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne.

Art. 30: Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Art. 31(1): 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Art. 31(2): Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Art. 32: Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Art. 34: Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Art. 35: Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 36: Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Art. 37(a): Les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 37(b): Les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Art. 38: Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Art. 39: Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Protocole 1 de la CDE, Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000

Art 3: Demande la couverture par le droit pénal de l'exploitation sexuelle d'enfants et de la traite d'enfants à quelle que fin que ce soit (transfert d'organes, adoption, prostitution, travail des enfants).

Art 8(1): Les Etats adoptent les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de la traite.

Déclaration de bonne pratique, 2004

Protocole 2 de la CDE, Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000

Lien: <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/protocolchild.htm>

CCT, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Art. 3: Aucun Etat ne refoulera une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture.

CEDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et Protocoles), 1950

Art.3. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art. 4: Nul ne peut être tenu en esclavage ou servitude ni astreint à accomplir un travail forcé.

Art. 8.1: Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

CERE (Enfants), Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur les enfants réfugiés, 1996

Lien: <http://www.ecre.org/positions/children.pdf>

CERE (Intégration), Conseil européen sur les réfugiés et les exilés: Position sur l'intégration des réfugiés en Europe, décembre 2002

Lien: <http://www.ecre.org/positions/integ02.pdf>

CIEDR, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Lien: http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm

CoE Ministres 91, Recommandation N° R (91) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes

Lien: <http://cm.coe.int/ta/rec/1991/91r11.htm>

CoE Ministres 2000, Recommandation N° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Lien: <http://cm.coe.int/ta/rec/2000/2000r11.htm>

CoE Rec. Aéroports, Recommandation 1475 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens

Lien: <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/TA00/EREC1475.htm>

CoE Rec. Formation du personnel, Recommandation 1309 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la formation du personnel accueillant des demandeurs d'asile aux postes frontière

Lien: <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta96/EREC1309.htm>

CoE Rec. Jeunes migrants, Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. La situation des jeunes migrants en Europe

Lien: <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta03/EREC1596.htm>

Conseil de l'UE Action commune pour combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, 24 février 1997

Lien: http://ue.eu.int/ejn/data/vol_b/5_actions_communes/coopera_judiciaire/1-063-04031997-2-6-en.html

Conseil de l'UE Conclusions sur les pays où il n'existe généralement pas de risque sérieux de persécution, 1992. Pas de lien

Déclaration de bonne pratique, 2004

Conseil de l'UE Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, mai 2003

Lien: http://europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2003/c_137/c_13720030612en00010009.pdf

Conseil de l'UE Position commune sur l'harmonisation de l'application de la définition du terme "réfugié", mars 1996

Lien:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=EN&numdoc=31996F0196&model=guichett

Conseil de l'UE Résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées, 1992. Pas de lien

Conseil de l'UE Résolution sur l'harmonisation des politiques nationales sur le regroupement familial, 3 juin 1993. Pas de lien

Conseil de l'UE Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays d'accueil tiers, 1992 Pas de lien

Convention de La Haye, 1993, Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993 et la recommandation afférente sur l'application de la Convention aux enfants réfugiés

Lien: <http://www.hcch.net/e/conventions/menu33e.html>

Convention de La Haye, 1996, Convention de La Haye sur la juridiction, le droit applicable, la conformation au droit et la coopération relative à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, 1996

Lien: <http://www.hcch.net/e/conventions/menu34e.html>

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Art. 44(1): Les Etats prennent des mesures pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

Convention sur les réfugiés 1951, Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951

Art. 31: Les Etats n'appliqueront pas de sanctions pénales aux personnes qui entrent ou séjournent de manière irrégulière dans un pays si celles-ci arrivent du territoire où elles étaient exposées aux persécutions au sens prévu par l'article premier *et* ils n'appliqueront pas de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui entrent dans un pays de manière irrégulière si ceux-ci peuvent exposer des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulière.

Art. 33: Aucun Etat n'expulsera un réfugié dans un pays où sa vie ou sa liberté est menacée au sens de l'article premier.

CRA, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961

Lien: <http://www.unhcr.md/article/convstateless61.htm>

Directives des NU sur les droits de l'homme & la traite, Principes et directives de l'UNHCHR concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002

Lien: [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.2002.68.Add.1.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.2002.68.Add.1.En?Opendocument)

Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994

Lien: <http://www.separated-children-europe-programme.org/Global/framed.asp?source=Documents/Eng/Legislation/RefugeeChildren.pdf>

Déclaration de bonne pratique, 2004

HCR-AP, Agenda du HCR pour la protection, 2002

Partie III, But 1(9): Les Etats, le HCR, les ONG et les autres partenaires devraient travailler [à] répondre aux besoins des enfants séparés, y compris si nécessaire leur placement temporaire dans des familles nourricières ou la désignation de tuteurs de la nation ou non et la supervision de ces dispositifs *et* les Etats devraient examiner les solutions de rechange à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés et s'abstenir en principe de détenir des enfants.

Partie III, But 6(2): Les Etats, le HCR et leurs partenaires devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants et les adolescents réfugiés participent équitablement aux processus décisionnels dans tous les domaines de la vie des réfugiés ainsi que dans la mise en oeuvre de ces décisions *et* les Etats devraient attacher une grande importance à l'enseignement primaire et secondaire des réfugiés.

HCR Guide, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, 1992

Lien: <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=MEDIA&id=3d58e13b4&page=publ>

HCR Principes directeurs, Principes directeurs du HCR Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997

Lien: <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=MEDIA&id=3d4f91cf4&page=publ>

OIT C182, Convention de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants, C182, 1999

Art. 3: L'expression "les pires formes de travail des enfants" comprend la vente et la traite des enfants.

PIDCP, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (et Protocole facultatif)

Art. 8: Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ou astreint à accomplir un travail obligatoire.

Art. 19: Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Art. 23(1): La famille a droit à la protection de l'Etat.

Art. 24(1): Tout enfant, sans discrimination aucune, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1996

Art. 10(3): Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants, sans discrimination aucune *et* les enfants doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.

Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

Art. 19(2): Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967

Lien: <http://www.unhcr.ch>

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

Art. 7: Chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

Art. 14(2): Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés à l'intérieur de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Conférence de La Haye sur le droit international privé, oct. 1994

Lien: <http://www.hcch.net/e/conventions/annexa33e.html>

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Lien: <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm>

UE Res. Résolution de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, Conseil de l'UE, juin 1997 (97/C 221/03)

Art. 2 (3): 3. Les mineurs non accompagnés qui, en vertu des lois nationales, sont tenus de rester à la frontière jusqu'à ce qu'il ait été décidé soit de les admettre sur le territoire soit d'ordonner leur retour, devraient bénéficier de tout le soutien matériel et de tous les soins nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels: nourriture, logement adapté à leur âge, équipements sanitaires et soins médicaux.

Art. 3 (1): Les Etats membres devraient s'efforcer d'établir l'identité du mineur le plus rapidement possible après son arrivée, de même que le fait qu'il n'est pas accompagné. Les informations sur l'identité et la situation du mineur peuvent être obtenues de différentes manières, notamment par un entretien approprié, qui devrait avoir lieu dans les plus brefs délais et selon des modalités adaptées à son âge.
Les informations obtenues devraient être dûment établies. La demande, la collecte, la transmission et la conservation des informations obtenues devraient faire l'objet d'un soin et d'une discrétion particuliers, notamment dans le cas des demandeurs d'asile, afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille. Le fait que l'on dispose rapidement de ces informations peut en particulier augmenter les chances du mineur de rejoindre sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

Art. 3 (2): Quel que soit leur statut juridique, les mineurs non accompagnés devraient avoir droit à la protection et aux soins de base nécessaires prévus par la législation nationale.

Art. 3 (3): Les Etats membres devraient mettre tout en oeuvre, aux fins du regroupement, pour retrouver le plus rapidement possible les membres de la famille d'un mineur non accompagné ou pour découvrir leur lieu de séjour, indépendamment de leur statut juridique et sans que cela préjuge du bien-fondé d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour.

Les mineurs non accompagnés peuvent aussi être encouragés à contacter le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations nationales de la Croix-Rouge ou d'autres organisations dans le but de rechercher les membres de leur famille, et bénéficier à cette fin d'une assistance. En particulier, dans le cas des demandeurs d'asile, il conviendrait, lors des contacts pris dans le cadre de la recherche des familles, d'agir avec une discrétion scrupuleuse afin de protéger tant le mineur que les membres de sa famille.

Art. 3 (3&4): Aux fins de l'application de la présente résolution, les Etats membres devraient prendre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du mineur par le biais: a) de la tutelle légale, ou b) de la représentation par une organisation (nationale) chargée de l'assistance au mineur et de son bien-être, ou c) de tout autre type de représentation approprié.

Lorsqu'une tutelle est constituée pour un mineur non accompagné, celle-ci devrait veiller, conformément au droit national, à ce qu'il soit subvenu de manière appropriée aux besoins (par exemple, juridiques, sociaux, médicaux ou psychologiques) du mineur.

Art. 3 (6): Lorsqu'il est permis de supposer que le séjour sur le territoire d'un Etat membre d'un mineur non accompagné d'âge scolaire se prolongera, celui-ci devrait avoir accès aux établissements d'enseignement général au même titre que les ressortissants du pays d'accueil, ou, sinon, des possibilités d'instruction spéciales appropriées devraient lui être offertes.

Art. 3 (7): Des soins médicaux appropriés devraient être prodigués aux mineurs non accompagnés pour répondre à leurs besoins immédiats. Une assistance spéciale, médicale ou autre, devrait être assurée aux mineurs victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflits armés.

Art. 4 (1): Tout mineur non accompagné devrait avoir le droit de présenter une demande d'asile. Les Etats

Déclaration de bonne pratique, 2004

membres peuvent se réserver toutefois la faculté de prévoir qu'un mineur qui n'a pas atteint un certain âge, fixé par l'Etat membre concerné, ne peut pas présenter de demande d'asile tant qu'il ne bénéficie pas de l'assistance d'un tuteur légal, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement.

Art. 4 (2): Compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité, les Etats membres devraient accorder un caractère urgent au traitement des demandes d'asile émanant de mineurs non accompagnés.

Art. 4 (3): a) En principe, tout demandeur d'asile non accompagné qui prétend être mineur doit apporter la preuve de son âge. b) En l'absence de preuve ou si de sérieux doutes subsistent, les Etats membres peuvent estimer l'âge du demandeur d'asile. Cette estimation devrait être effectuée objectivement. À cette fin, les Etats membres peuvent, avec l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement, faire procéder par un personnel médical qualifié à un test médical concernant l'âge.

Art. 4 (4): Pendant la procédure d'asile, les Etats membres devraient normalement procéder au placement des mineurs non accompagnés:

a) auprès de membres de leur famille adultes; b) au sein d'une famille d'accueil; c) dans des centres d'accueil adaptés aux mineurs,

ou d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs, par exemple leur permettant de vivre de manière indépendante mais en bénéficiant d'un soutien approprié. Les Etats membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'accueil destinés aux demandeurs d'asile adultes.

Art. 5 (5): a) Lors de tout entretien relatif à leur demande d'asile, les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile peuvent être accompagnés par un tuteur légal, un organisme ou un représentant adulte désigné spécialement, un membre de leur famille adulte ou un conseil juridique. b) L'entretien devrait être réalisé par des agents qui ont l'expérience ou la formation nécessaire. L'importance d'une formation appropriée des agents chargés de réaliser les entretiens avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile devrait être dûment reconnue.

Art. 4 (6): Lors de l'examen d'une demande d'asile émanant d'un mineur non accompagné, il y a lieu de prendre aussi en compte, outre les faits et circonstances objectifs, l'âge, la maturité et le développement mental du mineur ainsi que sa méconnaissance éventuelle de la situation dans son pays d'origine.

Art. 4 (7): Dès que le statut de réfugié ou tout autre droit de séjour permanent est accordé à un mineur non accompagné, un logement convenant pour un séjour de longue durée devrait lui être procuré.

Art. 5 (1): Si un mineur n'est pas autorisé à prolonger son séjour dans un Etat membre, l'Etat membre concerné ne peut renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre que s'il est avéré que, dès son arrivée, il y sera accueilli et pris en charge de manière appropriée, en fonction des besoins correspondant à son âge et à son degré d'autonomie, soit par ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

Art. 5 (2): Tant que le retour dans ces conditions n'est pas possible, les Etats membres devraient en principe faire en sorte que le mineur puisse rester sur leur territoire.

Art. 5 (3a, c & d): Les autorités compétentes des Etats membres devraient coopérer aux fins du retour du mineur: a) au regroupement des mineurs non accompagnés avec d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine ou dans le pays où séjournent ces derniers; c) avec des organisations internationales, telles que le HCR et l'UNICEF, qui jouent déjà un rôle actif en conseillant les gouvernements dans l'élaboration de lignes directrices sur la manière de traiter le problème des mineurs non accompagnés, notamment de ceux qui sont demandeurs d'asile; d) le cas échéant, avec des organisations non gouvernementales pour s'assurer qu'il existe une infrastructure d'accueil et de prise en charge dans le pays vers lequel le mineur est renvoyé.

UE Res. Minimales, Résolution du Conseil de l'UE sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, juin 1995

Par. 1: Les procédures en matière d'asile sont exécutées dans le plein respect de la convention de Genève de 1951 et du protocole de New York de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que des autres obligations de droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. En particulier, les procédures respectent pleinement l'article 1er de la convention de 1951 concernant la définition de la notion de "réfugié", son article 33 relatif au principe de "non-refoulement" et son article 35 concernant la coopération avec les services du HCR, notamment pour ce qui est de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la convention.

Para 26: Des dispositions doivent être prises pour que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile soient représentés par un organisme ou un adulte responsable désigné, si, en vertu du droit national, ils n'ont pas la capacité de déposer une demande. Au cours de l'entretien personnel, les mineurs non accompagnés peuvent être assistés par l'adulte ou les représentants d'un organisme visés plus haut. Ceux-ci doivent veiller aux intérêts de l'enfant.

Par. 27: Lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné, il convient de tenir compte du développement mental et de la maturité de celui-ci.